



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Service Agriculture Forêt
Pôle Forêt
Unité Défrichement**

[https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/
Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/](https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/)

Affaire suivie par :

ddtm-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Refer : DEF-23-316-088

Marseille, le 11/10/2023

Monsieur le Responsable,

Vous avez formulé la demande d'autorisation de défrichement suivante pour le compte de BOUYGUES IMMOBILIER, enregistrée en date du 02/08/2023 sous le n° DEF-23-316-088 :

Terrain	Commune de LE ROVE, parcelles AM 102, AI 130
Demande	Autorisation de défricher 1 450 m ² en vue de construire 62 logements collectifs dans un ensemble de 4 bâtiments. Dossier complet en date du 09/10/2023 (surface retenue suite à l'instruction : 1 450 m ²)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un arrêté portant autorisation de défrichement.

Cette autorisation a été délivrée sous condition de réalisation de travaux de boisement, reboisement, autres travaux sylvicoles ou du versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dont le montant équivalent vous a été communiqué. Conformément à l'article L.341-9 du Code forestier, **il vous appartient de déterminer les modalités d'exécution de cette obligation dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'autorisation.**

En application de l'article L.341-4 du Code forestier, les travaux de défrichement ne pourront être entrepris que 15 jours au moins après affichage de l'arrêté sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. L'affichage devra être maintenu pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Je vous rappelle que la présente décision accompagnée du plan pourra être consultée en Mairie pendant toute la durée des travaux de défrichement. L'affichage devra être maintenu pendant deux mois. L'inobservation de ces règles d'affichage est passible d'une contravention de 3^e classe.

L'autorisation qui vous est délivrée au titre du Code forestier a une durée de validité de 5 ans. Cette autorisation ne préjuge en rien des dispositions des autres réglementations applicables au terrain concerné notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Responsable, l'expression de ma considération distinguée.

BOUYGUES IMMOBILIER
Monsieur le Responsable QUENTIN Cyril
7 Bd de Dunkerque CS 30701
13572 MARSEILLE CEDEX 2
c.quentin@bouygues-immobilier.com
LR/AR électronique

La Cheffe du Pôle Forêt

Patricia LAHAYE

Copie : Mairie de LE ROVE(Service Urbanisme) - t.chauvelot@le-rove.fr

P.J. :

- arrêté d'autorisation
- plan d'emprise de défrichement
- note d'information sur la compensation des défrichements au titre du Code forestier
- déclaration de choix
- brochure OLD
- plaquette d'information pour les travaux en période estivale



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ DEF-23-316-088 PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT D'UN BOIS DE PARTICULIER

VU la demande enregistrée le 02/08/2023 sous le n° DEF-23-316-088 et complète à la date 09/10/2023 concernant un terrain situé sur la Commune du LE ROVE, parcelles AM 102, AI 130, présentée par Monsieur le Responsable QUENTIN Cyril pour le compte de BOUYGUES IMMOBILIER tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 1 450 m² en vue de construire 62 logements collectifs dans un ensemble de 4 bâtiments,

VU les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, D.341-7-1 et D.341-7-2 du Code forestier,

VU l'arrêté préfectoral du 3/05/2013 fixant la liste des projets soumis à l'évaluation Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 12/11/2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-07-00012 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'après instruction de la demande, la surface en nature de bois et forêts concernée par le défrichement retenue est de 1 450 m²,

CONSIDÉRANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code forestier,

CONSIDÉRANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne relèvent pas du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du Code forestier,

CONSIDÉRANT que l'Espace Boisé Classé n'est pas concerné par l'emprise du défrichement,

ARRÊTE

Article premier :

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2 :

Le débroussaillage obligatoire sera réalisé, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, soit dans tous les cas au minimum dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments, constructions et installations de toute nature ainsi que de part et d'autre de la voie d'accès sur

une largeur de 10 mètres et sur toute la surface des parcelles classées en zone U. Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) seront régulièrement réalisées pour assurer la sécurité des biens et des personnes en cas d'incendie.

Article 3 :

Les prescriptions suivantes, relatives à l'étude simplifiée des incidences Natura 2000 portant engagement du maître d'ouvrage devront être scrupuleusement respectées :

- procéder à l'abattage des arbres et à la destruction de la végétation en fonction de la phénologie des espèces (en période hivernale) .
- dans l'emprise du périmètre soumis à autorisation de défrichement, conserver les arbres de hautes tiges.

Recommandations:

- limiter au maximum les éclairages nocturnes et utiliser une technologie adaptée (type sodium basse pression) et les diriger le vers le sol, avec un cône réduit ; éteindre la zone éclairée à partir d'une certaine heure (détecteur de présence).
- protéger les arbres et arbustes qui seront conservés en particulier les feuillus.
- pour les futures plantations , les essences locales sont recommandées, éviter de planter des résineux sensibles aux incendies, pins, tuyas, cyprès , etc...) veiller à ne pas introduire d'espèces invasives.

Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 1 000 €. Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 1 000 €.

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 5:

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée au moins quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois.

Article 6:

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

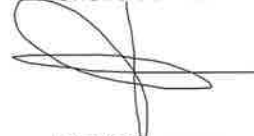
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de LE ROVE,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Pôle Forêt



Patricia LAHAYE

Recommandations au titre de Natura 2000 :

- limiter au maximum les éclairages nocturnes et utiliser une technologie adaptée (type sodium basse pression) Les diriger vers le sol, avec un cône réduit ; éteindre la zone éclairée à partir d'une certaine heure (détecteur de présence) ;
- protéger les arbres et arbustes qui seront conservés en particulier les feuillus ;
- pour les futures plantations, les essences locales sont recommandées. Eviter de planter des résineux sensibles aux incendies, pins, tuyas, cyprès , etc.). Veiller à ne pas introduire d'espèces invasives.

Rappel :

Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable auprès de la DREAL.

Patricia LAHAYE, Cheffe du Pôle Forêt



Legende :

	Limite de projet
	Trottoirs en béton balayé
	Trottoirs en béton désactivé
	Bâti
	Voirie en enrobé
	Parkings perméables
	Espaces verts
	Trottoir en stabilisé
	Périmètre de la demande d'autorisation de défrichage
	Zone à débroussailler. Les hautes tiges sont conservées

PLAN DES BATIMENTS PROJETES ET L'EMPRISE A DEFRICHER

RÉALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER LE ROVE - Chemin des Coulets	
N° plan PC2a Global	Indice 1
Echelle 1/750 e	Num. dossier Emetteur 23-545

Immeuble Grand Large
 7 boulevard de Dunkerque
 13002 Marseille

Date
 Août 2023

Phase
 PC

MAITRISE D'OEUVRE VRD
 Agence Rhône BET CERRETTI
 82 Rue d'Espagne
 84 100 - ORANGE





**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente ou d'exécuter une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du Code forestier

Dossier n° DEF-23-316-088

Je soussigné(e), Monsieur le Responsable QUENTIN Cyril représentant BOUYGUES IMMOBILIER

Adresse : 7 Bd de Dunkerque CS 30701 13572 MARSEILLE CEDEX 2 - c.quentin@bouygues-immobilier.com

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral DEF-23-316-088 portant autorisation de défrichement du 11/10/2023

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente*, soit : **1 000 €** pour servir au financement des actions de ce fonds.

* Le montant équivalent de la compensation de l'autorisation est calculé selon la formule suivante :
montant équivalent = surface défrichée en ha X coefficient multiplicateur X (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha, arrondi à l'euro près) ; avec un minimum de 1000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement. Coefficient multiplicateur pour le dossier DEF-23-316-088 = 1 - Coût moyen du boisement = 2 800 €/ha - Coût de mise à disposition du foncier = 2 300 €/ha

en réalisant, sur d'autres terrains forestiers possédant un document de gestion durable (plan simple de gestion ou document d'aménagement forestier) et sous réserve de validation préalable par la DDTM, des travaux de boisement ou reboisement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent* ci-dessus de **1 000 €** sur les terrains cadastrés comme suit :

Commune :

Section :

Parcelles :

Je transmets un engagement des travaux (document qui vous sera transmis suite à l'enregistrement de votre déclaration de choix) pour validation du service instructeur (voir note de mise en œuvre de la compensation défrichement jointe avec votre arrêté d'autorisation).

J'ai pris connaissance qu'en vertu de l'article L.341-9 du Code forestier, **je dispose d'un délai de 1 an à compter de l'autorisation, soit avant le 11/10/2024 pour accomplir cette formalité**, et qu'à réception de cette déclaration, le service instructeur procédera, selon le mode de contribution choisi, soit à la demande d'émission du titre de perception, soit à l'instruction de la proposition de travaux. Si la déclaration de choix n'a pas été transmise dans le délai imparti, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Date :

Nom et signature du pétitionnaire

Déclaration à renvoyer avant le 11/10/2024 :

- par courrier électronique à l'adresse ddtm-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr en mentionnant « Compensation DEF-23-316-088 » en objet.

Le département des Bouches-du-Rhône est soumis à un risque élevé d'incendie de forêt ; le débroussaillage est la principale mesure préventive à mettre en place : il est réglementé par le code forestier.

Un **nouvel arrêté préfectoral de 2014** reprecise les obligations des particuliers.

L'OLD

On entend par débroussaillage les opérations de réduction de la masse des végétaux combustibles dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillage doit permettre un développement normal des boisements en place.

Le non-respect des obligations de débroussaillage est passible d'une amende de classe 4 (750 €) ou de classe 5 (1 500 €)

L'autorité administrative peut décider, si nécessaire, d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant.

En cas d'incendie, la responsabilité d'un propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses obligations de débroussaillage.

Les zones concernées par le débroussaillage obligatoire

L'obligation de débroussaillage s'applique dans les zones exposées aux risques d'incendie de forêt.

Voir l'arrêté préfectoral de zonage :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publicques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret>

Les constructions, chantiers et installations de toute nature, situés à moins de 200 mètres d'un massif forestier, doivent être débroussaillés.

Pour en savoir plus, consulter l'arrêté :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publicques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillage>

La responsabilité de la réalisation du débroussaillage

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des biens à protéger.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage.

Pour plus d'informations contactez votre maire :



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer



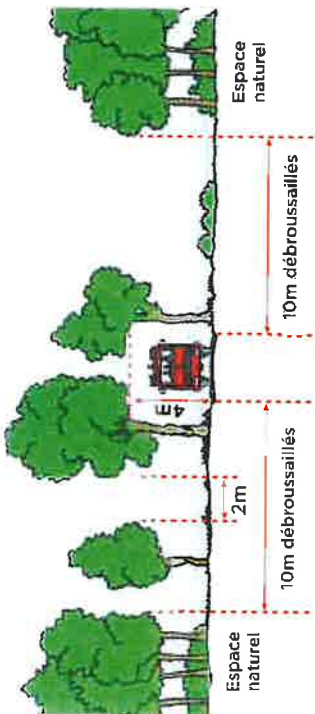
Une obligation pour la sécurité des personnes et des biens

Les obligations générales

L'article L.134-6 du Code forestier prévoit une obligation de débroussaillage :

- autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ;
- autour des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre et sur une hauteur minimale de 4 mètres ;
- sur la totalité des terrains situés en zones urbaines définies par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...).

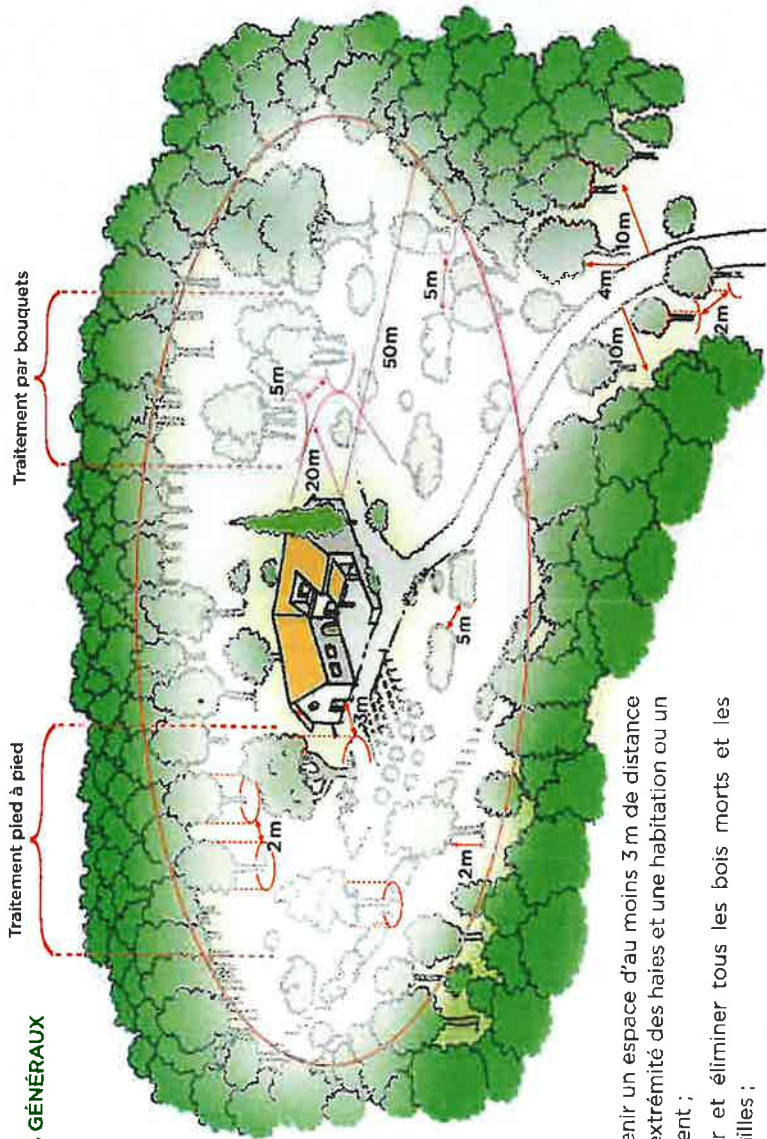
VOIES D'ACCÈS - CAS GÉNÉRAL



La mise en oeuvre du débroussaillage vise à :

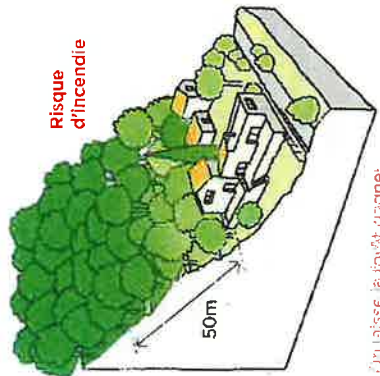
- maintenir un espacement entre les arbres situés dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne se propage ;
- soit par le traitement "pied à pied" : les feuillages doivent être distants d'au moins 2 m les uns des autres ;
- soit par le traitement "par bouquets d'arbres" dont la superficie ne peut excéder 50 m², chaque "bouquet" étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et de 20 m de toute construction ;
- couper les branches basses des arbres sur une hauteur de 2 m ;
- couper les branches et les arbres isolés situés à moins de 3 m d'une ouverture (porte, fenêtre...), d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;

PRINCIPES GÉNÉRAUX

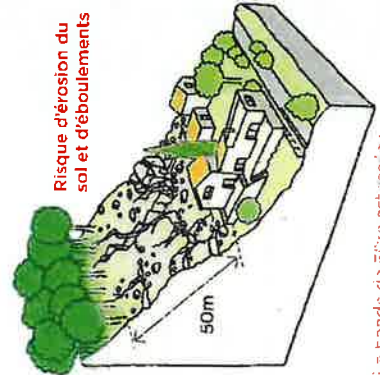


- maintenir un espace d'au moins 3 m de distance entre l'extrémité des haies et une habitation ou un boisement ;
- couper et éliminer tous les bois morts et les broussailles ;
- éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinération en respectant la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (consulter les règles applicables en mairie).

OLD DANS UN VERSANT

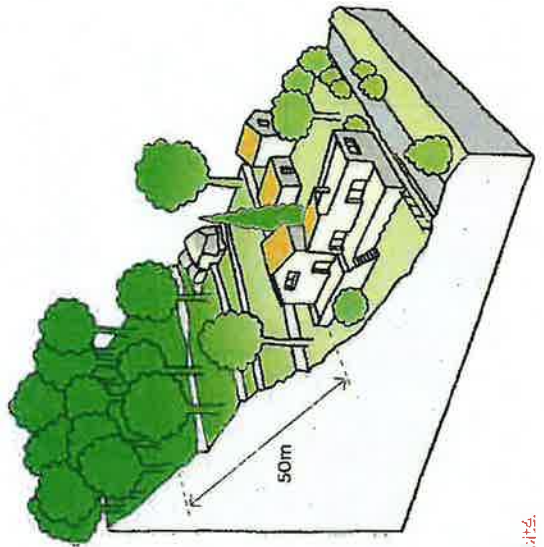


On laisse la forêt gagner, les feuillages tombent, le risque incendie est faible.



La bande de 50m est rasée, les sols sont nus à nu et on crée la boue et les éboulements peuvent arriver dans l'espace habités.

Une intervention mesurée pour un risque minimisé





**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'Agriculture et de la Forêt
Pôle Forêt**

Affaire suivie par : Nicolas MILLOT
ddtm-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 14/12/2021

Note à l'attention des bénéficiaires d'une autorisation de défrichement Mise en œuvre de la compensation défrichement prévue par le code forestier

Réf : Code forestier, L.341-6, Arrêté d'autorisation de défrichement

J'ai reçu une autorisation de défrichement. Comment m'acquitter du versement de la compensation prévue par le Code forestier ?

En premier lieu, il faut noter que l'autorisation de défrichement :

- peut être assortie de conditions à respecter : Maintien de réserves boisées, travaux de mise en sécurité, respect de prescriptions liées à la préservation de l'environnement.
- s'accompagne systématiquement d'une compensation destinée à permettre la reconstitution du potentiel de ressource forestière et le puits de carbone perdu du fait du défrichement.

Pour ce qui est de la compensation, trois choix s'offrent à moi :

1. Verser le montant indiqué dans l'arrêté d'autorisation au fonds stratégique de la forêt et du bois : il s'agit d'un fonds affecté aux travaux d'amélioration forestière ou de reboisement.
2. Exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée¹.
3. Financer des travaux comparables à ceux subventionnés par le fonds stratégique forêt bois sur des parcelles forestières dotées d'un document de gestion durable en application du code forestier (plan simple de gestion, etc.) pour un montant au moins équivalent.

Attention ! Cas de la compensation dans le cas d'une vente de terrain :

Je suis autorisé à défricher un terrain destiné à la vente (terrain à bâtir par exemple). La compensation est systématiquement mise en recouvrement auprès du bénéficiaire de l'autorisation de défricher mentionné dans l'arrêté préfectoral. Si je suis le vendeur du terrain et que je souhaite récupérer le montant de cette compensation, je dois le mentionner dans le compromis de vente. Ainsi, je verserai la compensation auprès de l'administration fiscale mais la somme correspondante m'aura été versée par l'acheteur du terrain dans le cadre de la transaction.

À noter : si le défrichement est postérieur à la vente, le transfert du bénéfice de l'autorisation de défrichement doit être demandé à la DDTM. En effet, dans ce cas, c'est l'acheteur qui consommera le défrichement. Le transfert n'est pas de nature à remettre en cause l'autorisation. Sans cette demande, la compensation sera recouverte auprès du bénéficiaire de l'autorisation de défrichement (mentionné dans l'arrêté préfectoral).

¹ Éventuellement assortie d'un coefficient de 1 à 5 (indiqué dans mon arrêté d'autorisation le cas échéant).

Possibilité 1 : Verser le montant indiqué dans l'arrêté d'autorisation au fonds stratégique de la forêt et du bois

Il s'agit d'un fonds affecté aux travaux d'amélioration forestière ou de reboisement.

En pratique :

- Je retourne ma déclaration d'intention en indiquant mon choix de versement. **Attention : Je ne joins pas de chèque à ce stade !**
- Le recouvrement sera alors assuré par les services fiscaux qui m'adresseront un courrier avec les détails concernant les modalités de versement.

Possibilité 2 : Compenser le défrichement en exécutant, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée

Attention, ce type de compensation est soumis à la validation préalable de la DDTM.

Seuls les projets de boisement et de reboisement à vocation forestière peuvent être acceptés. Les plantations doivent concerner des essences forestières adaptées en densité suffisante, être menées conformément au guide technique « Réussir la plantation forestière » du ministère en charge de l'agriculture et assorties d'engagements de bonne reprise des plants et de maintien dans le temps. La compensation sous forme de boisement n'est pas validée si elle entraîne la consommation d'espace agricole/naturel remarquable, si elle n'est pas viable (faible potentialité forestière du terrain) ou si le caractère forestier du terrain d'implantation n'est pas établi.

Attention : les travaux de mise en valeur paysagère (plantations d'arbres d'agrément sur le terrain suite à la construction par exemple) ne sont pas susceptibles de répondre à ces caractéristiques. Les seules plantations acceptées sont celles qui seront susceptibles de faire l'objet d'une valorisation de la ressource forestière.

Les modalités de mise en œuvre sont identiques à celles de la possibilité 3.

Possibilité 3 : Financer des travaux comparables à ceux subventionnés par le fonds stratégique forêt bois sur des parcelles forestières dotées d'un document de gestion durable en application du code forestier (plan simple de gestion, etc.) pour un montant au moins équivalent.

Attention, ce type de compensation est soumis à la validation préalable de la DDTM.

Sont éligibles les travaux suivants ;

Type de travaux	<ul style="list-style-type: none">• Travaux d'amélioration sylvicoles :<ul style="list-style-type: none">◦ ouverture de cloisonnements préalables aux travaux de dépressage, élagage ou différentes coupes ;◦ dégagement, dépressage et nettoyage de jeunes peuplements ;◦ détourage, taille de formation et élagage pour les espèces à production de bois d'œuvre ;◦ éclaircie non commercialisable à objectif triple d'amélioration, d'irrégularisation de peuplement et de régénération ;◦ enrichissement de peuplement existant par plantations ou semis.• Travaux de reboisement après incendie : le reboisement sur terrains incendiés depuis plus de cinq ans et dont la régénération naturelle est insuffisante pour la reconstitution d'un peuplement forestier est éligible.
Localisation des travaux	<p>Les travaux de compensation doivent obligatoirement être exécutés dans une forêt disposant d'un document de gestion durable, agréé ou en cours d'agrément. Les travaux doivent être cohérents avec ce document de gestion durable.</p> <p>Les travaux doivent préférentiellement se situer à proximité (même massif forestier) de la zone défrichée.</p> <p>Le terrain de situation des travaux peut appartenir au bénéficiaire de l'autorisation de défrichement (hors parcelle défrichée), ou à tout autre propriétaire public ou privé dont la forêt remplit les conditions énoncées ci-dessus.</p>

En pratique, pour monter un dossier de compensation par travaux forestiers :

- Je peux contacter le CRPF (Centre régional de la propriété forestière) qui pourra me proposer un dossier « clés en main » de travaux en forêt privée,
- Je peux contacter l'ONF (Office National des Forêts) qui pourra me proposer un dossier « clés en main » de travaux en forêt publique,
- Je peux monter un dossier en autonomie ou avec l'appui d'un expert forestier.

Définition de travaux de compensation en lien avec le CRPF

Cet établissement public peut me proposer de financer des travaux forestiers qui contribueront à la mise en valeur de la forêt privée locale et répondent aux objectifs du fonds stratégique forêt bois.

Le CRPF assurera alors le montage du dossier à soumettre à la DDTM pour validation du programme de travaux. Ensuite, le CRPF informera la DDTM de l'avancement des travaux. En fin de travaux, la DDTM s'assurera de leur bonne réalisation et me confirmera que la compensation a bien été acquittée.

Centre National de la Propriété Forestière
Délégation de Provence - Alpes - Côte d'Azur
7 Impasse Ricard Digne - 13004 Marseille
tél : 04 95 04 59 04

Haïmad Baudriller-Cacaud
Ingénieur Forestier
04 95 04 59 04 - 06 68 02 98 94
haimad.baudriller-cacaud@crpf.fr

MEDforFUTUR : Je peux en particulier choisir de contribuer au programme « MEDforFUTUR » qui vise à adapter la sylviculture aux changements climatiques en diversifiant les peuplements pour renouveler et améliorer les forêts méditerranéennes.

Il s'agit de :

- constituer un réseau de parcelles de référence dans un cadre de gestion testant essences et provenances dans des contextes écologiques et sylvicoles variés.
- sensibiliser, motiver et faire participer les propriétaires à la définition de sylvicultures adaptatives pour faire face au défi climatique, aux besoins du marché (production de bois d'œuvre, de biomasse) et aux attentes sociétales (valeurs patrimoniales de la forêt)

Définition de travaux de compensation en lien avec l'ONF:

Cet établissement public gère les forêts publiques relevant du régime forestier. Il peut me proposer de financer des travaux forestiers qui contribueront à la mise en valeur de la forêt publique locale et répondent aux objectifs du fonds stratégique forêt bois.

L'ONF assurera alors le montage du dossier à soumettre à la DDTM pour validation du programme de travaux. Ensuite, l'ONF informera la DDTM de l'avancement des travaux. En fin de travaux, la DDTM s'assurera de leur bonne réalisation et me confirmera que la compensation a bien été acquittée.

Office National des Forêts
Agence Bouches-du-Rhône / Vaucluse
1175 chemin du Lavarin
84000 AVIGNON

Laurence Le-Legard-Moreau
Responsable Services Forêt & bois
04 90 89 27 73 – 06 16 17 07 26
laurence.le-legard-moreau@onf.fr

Définition de travaux de compensation en autonomie ou avec l'appui d'un expert forestier :

Si je choisis de monter le dossier moi-même, en pratique :

- Je retourne ma déclaration de choix et l'acte d'engagement dûment remplis et fournis avec mon arrêté d'autorisation de défrichement en indiquant mon intention de réaliser des travaux.
- Je joins un mémoire descriptif des travaux avec une carte sur fond géographique (au choix IGN, cadastre, orthophoto) localisant l'emprise de l'opération à une échelle adaptée (l'envoi des données d'emprise des travaux au format SIG est à privilégier) et au moins un devis d'entreprise estimatif des travaux indiquant a minima la nature du peuplement forestier, le ou les types de travaux à réaliser, la surface concernée, le prix unitaire et le prix total par type de travaux. Bien préciser si les montants sont HT ou TTC.

- Je transmets par voie électronique un exemplaire du document de gestion durable et ses références.
- Pour le cas où le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas le propriétaire des terrains où seront réalisés les travaux, un accord signé du propriétaire ou de son représentant légal.
- J'attends la validation de la DDTM. Si les travaux proposés ne sont pas validés par la DDTM, la compensation est mise en recouvrement par les services fiscaux.

Dans un délai de deux mois après réception du projet comprenant tous les éléments requis, la DDTM approuve le projet, ou transmet au porteur du projet ses observations et demandes de modification. À défaut de réponse de la DDTM dans ce délai, le projet est considéré comme refusé.

Si des modifications ou compléments sont requis, le porteur de projet dispose alors de deux mois pour modifier le projet dans le sens demandé. Passé ce délai, et sans réponse satisfaisante du porteur de projet, la DDTM procède au recouvrement de l'indemnité équivalente, conformément à l'article L.341-9 du code forestier.

- Si mes travaux sont validés, je réalise les travaux dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement.
- Je transmets les justificatifs à la DDTM (factures acquittées) qui viendra contrôler la conformité des travaux effectués.

Nota : C'est le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement qui est responsable de la réalisation des travaux compensateurs. Si les travaux ne sont pas réalisés ou ne sont pas conformes, il est fait application des sanctions prévues aux articles L.341-9 et 10 du code forestier et la compensation est mise en recouvrement par les services fiscaux.

La Cheffe du Pôle Forêt

Patricia LAHAYE

Travaux en période estivale - Dispositifs de prévention et d'extinction à mettre en oeuvre

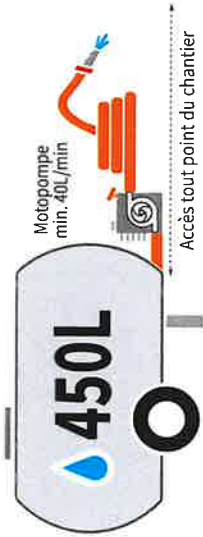
Arrêté préfectoral 13-2018-05-28-005 du 28/05/2018



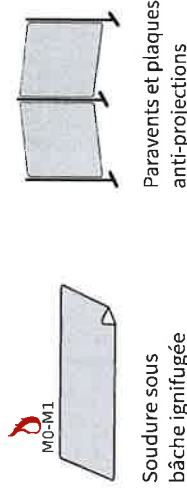
EXTINCTEURS



RESERVE D'EAU AVEC MOTO-POMPE



PROTECTIONS ANTI-PROJECTIONS



Engins sans broyeur, véhicule de chantier, groupe électrogène, tronçonneuse, etc.



Engins de chantier avec broyeur, moissonneuse



Travail des métaux (soudage, meulage, tronçonnage)



EXTINCTEURS	RESERVE D'EAU AVEC MOTO-POMPE	PROTECTIONS ANTI-PROJECTIONS	REMARQUES
✓			Groupe électrogène : zone débroussaillée exempte de végétation au sol
✓	✓		
✓	✓	✓	

Travaux courants des particuliers : Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée de main



Rappel : le débroussaillage obligatoire doit être réalisé avant édification de toute construction ou installation qui y serait soumise (en amont du chantier)